

## DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

Séance du 10 mai 2017

Le Président, soussigné, certifie que les convocations ont été adressées, le 3 mai 2017, aux membres du comité syndical du Pays Glazik désignés par les communes membres, à savoir Briec, Edern, Langolen, Landudal et Landrévarzec pour se réunir à la mairie de Briec le 10 mai 2017, à 20h. Le siège du syndicat du Pays Glazik est situé place de Ruthin, à Briec.

**Étaient présents :** PETILLON Jean-Hubert, LE MEN Bruno, ROCHETTE Juliette, PRAT Françoise, JACOPIN Geneviève, LEDUCQ Valérie, MEVELLEC Sophie, TREBAUL Hélène, RIOU Anne-Marie, LE STER Danièle, TRELLU Hervé, BOEDÉC Paul, CATHOU Didier, HEMERY Louis, MESSENGER Raymond, DEUIL Valérie, GAONAC'H Marie-Pierre, MONNERAIS Nelly, BLIN Fabrice, COZIEN Jean-Paul (arrivé au point n°6)

**Étaient absents excusés :** LE ROY Marie-Thérèse (pouvoir à PETILLON Jean-Hubert), FEREC Thomas (pouvoir à ROCHETTE Juliette), PLONEIS Anne-Marie, CAUGANT Jean-Pierre (pouvoir à PRAT Françoise), RIOU Patricia (pouvoir à LEDUCQ Valérie), BLOSSIER Anne, MAHE Jean-Christophe (pouvoir à RIOU Anne-Marie), CORNIC Jean-René.

**Secrétaire de séance :** MONNERAIS Nelly.

Conseillers en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 19 (du point 1 à 4) puis 20 (du point 5 à 7)

Conseillers absents non suppléés : 4

Nombre de suffrages exprimés : 24 (du point 1 à 4) puis 25 (du point 5 à 7)

Le Président,

Jean-Hubert PETILLON  
Maire de Briec

Monsieur Jean-Hubert Pétilion, Président, ouvre la séance à 20h15 et procède à l'appel. Le quorum est atteint.

## **1. SIGNATURE DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL**

---

Madame Nelly MONNERAIS, secrétaire de séance, procède à la lecture du procès-verbal de la séance du 14 mars 2017. Le procès-verbal est approuvé par le comité syndical à l'unanimité.

## **2. RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE A**

---

### **Délibération N° 01-10.05.2017**

**Pour : 24**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

En application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis de vacance V02917025886001 ;

Sur le rapport de Monsieur le Président :

Il est précisé que cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans à compter du 1er juin 2017 compte tenu de la nature des fonctions et des besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourrait être reconduit pour une durée indéterminée.

#### **► Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- de pourvoir l'emploi de direction du SIVOM du Pays Glazik figurant au tableau des effectifs, compte tenu de la recherche infructueuse de candidats statutaires, par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- de fixer la rémunération de cet agent par référence à l'indice majoré 560 afin de tenir compte de l'expérience professionnelle sur des fonctions de direction.
- de prévoir que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

## **3. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL TITULAIRE DU SIVOM EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE BRIEC POUR UNE MISSION DE COORDINATION**

---

### **Délibération N° 02-10.05.2017**

**Pour : 24**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Depuis le 22 mai 2014, pour mener à bien l'organisation et la gestion des temps d'activités périscolaires, un agent du SIVOM du Pays Glazik est mis à disposition à temps plein auprès de la Commune de Briec, afin de renforcer l'encadrement et la coordination du personnel.

A ce titre, il est proposé de renouveler la mise à disposition de cet agent à temps complet.

**Considérant** que le Comité technique n'est pas constitué, et qu'il ne peut donc pas rendre un avis,

#### **► Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- D'approuver la convention de mise à disposition d'un agent à temps complet auprès de la Commune de Briec, pour une mission de coordination des temps d'activités périscolaires pour une durée de un an à compter du 22 mai 2017.
- De donner pouvoir au Président pour la signature de la convention.

##### **Délibération N° 03-10.05.2017**

Pour : 24  
Abstention : 0  
Contre : 0

Monsieur le Président rappelle la délibération 03-14.03.2017 et expose qu'il convient de procéder aux modifications ci-dessous :

##### **1/Modification de l'article 2 - montants de référence**

**Modification des montants de référence applicables aux catégories A de la filière administrative (pour tenir compte de l'expérience et du profil du candidat) :**

##### **Filière Administrative.**

##### **Catégorie A**

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un Groupement d'une collectivité, secrétariat de mairie	25000€
Groupe 2	Responsable d'un service	22000€
Groupe 3	Chargé de mission, Coordination ou pilotage de projet	20000€

Les autres dispositions de l'article 2 restent inchangées.

##### **2/ Modification de l'article 3 - Modalités ou retenues pour absence**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées, à compter **du 16<sup>ème</sup> jour d'arrêt** pour congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée.

##### **▼ Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ d'approuver les modifications ci-dessus, les autres dispositions de la délibération 03-14.03.2017 demeurant inchangées.
- ▶ de prévoir les crédits budgétaires suffisants permettant de tenir compte des modifications ci-dessus.

## 5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

### **Délibération N° 04-10.05.2017**

Pour : 24  
 Abstention : 0  
 Contre : 0

Le 11 janvier 2017, le comité syndical avait délibéré favorablement sur le tableau des effectifs des services du SIVOM.

Dans le cadre des avancements de grade 2017, plusieurs agents peuvent prétendre à un avancement dans leur cadre d'emploi, soit par leur ancienneté, soit après réussite à un examen professionnel.

Il est donc proposé de modifier le tableau en conséquence :

- Création de 3 grades d'adjoints d'animation principal de 2ème classe, à temps complet,
- Création de 1 grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet,
- Création de 1 grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, à temps complet

► **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- de valider l'actualisation du tableau des effectifs proposé comme suit :

<b>TABLEAU DES EFFECTIFS - SIVOM - 10.05.2017</b>					
	OCCUPE		VACANT		Total Créé
	TC	TNC	TC	TNC	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Adjoint Technique	5	1	0	0	6
Adjoint Technique principal de 2ème classe	0	0	2	0	2
	6		2		8
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Adjoint d'animation	8	2	3	0	13
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	0	3	0	4
Animateur	1	0	2	0	3
Animateur Principal de 2ème classe	0	0	1	0	1
	12		9		21
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Adjoint Administratif	2	0	0	0	2
Adjoint Administratif principal de 2ème classe	2	0	1	0	3
Adjoint Administratif principal de 1ère classe	0	0	1	0	1
Rédacteur	0	0	1	0	1
Rédacteur Principal 1ère classe	1	0	0	0	1
Attaché	0	0	1	0	1
Attaché Principal	0	0	1	0	1
	5		5		10
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Agent Social	5	0	0	1	6
Agent Social principal de 2ème classe	3	0	0	0	3
Educateur de Jeunes Enfants	1	0	1	0	2
Educateur Principal de Jeunes Enfants	3	0	0	0	3
	12		2		14
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					
Auxilière de puériculture principal de 2ème classe	2	0	1	0	3
Auxilière de puériculture principal de 1ère classe	0	0	1	0	1
Infirmier en soins généraux de classe normale	0	0	1	0	1
	2		3		5
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Assistant d'enseignement artistique	0	0	1	0	1
	0		1		1
	<b>TOTAL DES GRADES CREEES au 10.05.2017</b>				59
	<b>Nombre de grades vacants au 10.05.2017</b>				22
	<b>Total grades occupés au 10.05.2017</b>				37
	<b>Nombre d'ETP permanent occupé au 10.05.2017</b>				35,57

## 6. CREATION D'UN POSTE EN EMPLOI AIDE

---

### **Délibération N° 05-10.05.2017**

**Pour : 25**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Monsieur le Président expose les dispositifs de contrats aidés existants auxquels le SIVOM pourrait avoir recours :

#### **Dispositif 1 : Contrat Unique d'Insertion :**

**Vu** le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

**Vu** la circulaire la circulaire ministérielle (DGEFP) 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,

Le dispositif CUI a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emplois rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

#### **Dispositif 2 : Emploi d'avenir :**

**Vu** la Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

**Vu** le Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

**Vu** le Décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir,

Depuis le 1er novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est entré en vigueur. Créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Le recrutement doit en principe avoir lieu dans des activités ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois. Cependant, les collectivités territoriales peuvent recruter même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

→ Le SIVOM du Pays Glazik peut décider de recourir à l'un ou l'autre des dispositifs. Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale ou Pôle emploi et ainsi lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner cette personne au quotidien et lui inculquer son savoir.

Le Président expose que le montant de l'aide versée dépend du type de contrat. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

#### **▼ Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ de recruter un agent à temps complet sur l'un ou l'autre type de contrat suivant le profil des agents retenus, pour intégrer le service d'entretien des locaux, acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'agent d'entretien des locaux. Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois renouvelable, au plus tôt, à compter du 29 mai 2017, à temps complet. (12 mois minimum, 36 mois maximum renouvellements inclus).
- ▶ de lui donner pouvoir pour la signature de son contrat et des renouvellements éventuels.
- ▶ de lui donner pouvoir pour la signature de l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

## 7. REGIES : FIXATION DES INDEMNITES DES REGISSEURS

### **Délibération N° 06-10.05.2017**

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Fixation de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances :

**Vu** l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération n° 02-04.01.2017 du Comité Syndical en date du 4 janvier 2017 autorisant le Président à créer une régie au sein du SIVOM du Pays Glazik en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président du SIVOM du Pays Glazik rappelle qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux mandataires suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Le SIVOM du Pays Glazik dispose de quatre régies :

- une régie de recettes et d'avances « CAP GLAZIK »
- une régie de recettes « ALSH VACANCES »
- une régie d'avances « ALSH »
- une régie de recettes « Logements ALT et Jeunes »

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
de 1 221 à 3 000	de 1 221 à 3 000	de 2 441 à 3 000	300	110
de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	460	120
de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	760	140
de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	1 220	160
de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	1 800	200
de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	3 800	320
de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	4 600	410
de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	5 300	550
de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	6 100	640
de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	6 900	690
de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	7 600	820
de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 (par tranche de 1 500 000)	46 (par tranche de 1 500 000)

Soit 3 indemnités de 110 € et 1 indemnité de 160 € tenant compte de l'encaisse moyenne mensuelle de chaque régie (recettes : 8 300 € ALSH, 1600 € CAP GLAZIK, 640 € logements, montant avance : 300 €).

► **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- De valider l'attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 en fonction du montant maximum de l'avance pouvant être consentie et du montant moyen des recettes mensuelles (cf tableau).
- D'autoriser Monsieur le Président du SIVOM à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

## 8. FIXATION DU TARIF DES AGENTS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DES TAP

---

### **Délibération N° 07-10.05.2017**

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération 22-02.07.2014 de la Communauté de communes du Pays Glazik approuvant la mise en place d'une convention de mise à disposition du service animation et fixant le tarif horaire. L'établissement de cette convention est issu de la réforme des nouveaux rythmes scolaires entrée en application pour les communes à compter de la rentrée 2014.

Pour tenir compte de l'évolution de la masse salariale, il est demandé à l'assemblée de délibérer pour la fixation d'un nouveau tarif et la prise en compte de celui-ci dans la convention de mise à disposition signée avec les communes.

Les modalités de remboursement ont été fixées par le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011. Ce texte prévoit que le remboursement des frais occasionnés lors des partages des services s'effectuera désormais sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

Le coût unitaire est proposé à :

Taux horaire		9,79 €
Congés payés		0,98 €
montant brut		10,77 €
charges patronales		4,74 €
Coût horaire		15,51 €
Frais de gestion du SIVOM	5%	0,78 €
Coût global horaire		16,29 €
arrondi à		<b>16,50 €</b>

- **Après avoir délibéré, le comité syndical décide**, considérant que le Comité technique n'est pas constitué et qu'il ne peut donc pas rendre un avis :
- de fixer le tarif horaire de mise à disposition des agents dans le cadre de l'animation des temps d'activités périscolaire des Communes à 16,50 euros.
  - D'approuver les modifications de la convention de mise à disposition et ses modalités de mise en œuvre (jointe en annexe).

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.